



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant prescriptions complémentaires BIODEAC à Loudéac**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la directive nitrate n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 autorisant la société BIODEAC à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Loudéac ;

**Vu** le dossier de mise en conformité IED transmis par la société BIODEAC en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de non soumission au rapport de base transmis par la société BIODEAC en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif au dossier de ré-examen IED en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la demande déposée par la société BIODEAC le 21 décembre 2021 concernant l'extension du périmètre du plan d'épandage et la modification des installations de méthanisation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 proposant à monsieur le Préfet la réalisation d'une consultation du public par voie électronique ;

**Vu** la contribution du service de la Direction départementale des territoires et de la mer sur le projet transmis le 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, portant mise à disposition du public du projet de modifications apportées aux installations exploitées par la société Biodéac ;

**Vu** le courrier électronique en date du 19 août 2022 informant l'inspection des installations classées qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation publique par voie électronique ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 17 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courriel, le 17 février 2023 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté, par courriel, le 20 février 2023 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant que** la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles des BREF relatives aux installations de traitement de déchets (WT) ;

**Considérant que** conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont ré-examinées et au besoin actualisées pour assurer leur conformité aux articles R.515-60, R.515-68 et R.515-75 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

**Considérant que** l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisées dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installation de traitement de déchets) ;

**Considérant que** le projet de modifications de l'installation de méthanisation exploitée par la société BLODEAC :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant que** le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant que** le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

**Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées au projet ;**

**Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- aux valeurs limites d'émission,
- à la surveillance des émissions et la transmission de cette surveillance,
- aux conditions d'exploitations lors de l'arrêt définitif des installations.

**Considérant** que d'après le dossier, le périmètre du plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour la gestion d'une augmentation de 44431 t/an d'épandage ;

**Considérant** que la suppression des opérations de stripping d'une partie du digestat entraîne la suppression d'effluents aqueux vers la station d'épuration communale,

**Considérant** que l'actualisation de l'étude des dangers conclut que les modifications opérées n'entraînent pas de risque supplémentaire pour les riverains ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :**

## ARRÊTE

### TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 Modification et suppression de prescriptions

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la société BIODEAC à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Loudéac est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Les articles 4.3.7 alinéa 2 et le tableau, 4.3.5.2 alinéa 1 et 2 relatifs aux eaux usées et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont supprimés.

#### Article 1.2 : Liste des installations classées concernées par la rubrique de la nomenclature

Le tableau de classement des activités exploitées mentionné à l'article 1.2.1 CHAPITRE 1.2 de l'arrêté du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2781-2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieur à 100 t/j	Capacité de traitement : 248 t/j (maximum 90500 t/an) Capacité de production de biogaz : 31200 Nm <sup>3</sup> /j – 1300 Nm <sup>3</sup> /h (700 Nm <sup>3</sup> /h de biométhane)	A

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/an et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Capacité de traitement de 248 t/j	A
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel 2. La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière de puissance thermique nominale de 1,3 MkW fonctionnant au gaz naturel Une torchère de sécurité de 2,5 MW Un groupe électrogène fonctionnant au gazole en cas de besoin	DC

A : autorisation DC : déclaration contrôlée

### Article 1.3 : Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activités spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Installation de méthanisation	3532	5.3.b Valorisation de déchets non dangereux, lorsque la seule activité de traitement des déchets exercés est la digestion anaérobie dont la capacité de traitement est supérieure à 100 tonnes par jour	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets »

### Article 1.4 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est modifié de la manière suivante :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac rue de Calouët, sur les parcelles suivantes représentent une superficie globale de 20809 m<sup>2</sup>:

Section cadastrale	N° parcelle
ZK	970
ZK	972
ZK	974
ZK	975
ZK	978
ZK	1014
ZK	1016

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1. 5 : Consistance des installations**

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 90 500 t/an, soit une capacité journalière de traitement de 248 t, et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### ■ Réception et mélange des déchets

Les déchets entrants sont dépotés dans un bâtiment et stockés dans une fosse en béton armé de 800 m<sup>3</sup> (Vutile=630 m<sup>3</sup>), après broyage pour les matières solides ou pâteuses. Deux cuves de 30 m<sup>3</sup> permet le stockage d'entrants liquides, afin de les incorporer progressivement dans le process.

Les déchets de la fosse sont mélangés dans une cuve en béton de 1 180 m<sup>3</sup> (Vutile=1 080 m<sup>3</sup>).

##### ■ Hygiénisation des déchets

Un broyeur d'une puissance de 5,5 kW dédié à l'hygiénisation des déchets.

Après une montée en température des déchets sur deux échangeurs de chaleur, les déchets transitent dans deux cuves d'hygiénisation en acier inoxydable de 30 m<sup>3</sup> chacune, pour maintien en température (T=71°C) et en pression (P=10 mbar).

La chaleur apportée aux déchets en phase d'hygiénisation et de méthanisation provient d'une chaudière de 1,3 MW fonctionnant au gaz naturel.

##### ■ Méthanisation des déchets

La méthanisation est opérée dans le digesteur, cuve cylindrique en acier de 9500 m<sup>3</sup> (Vutile= 8500 m<sup>3</sup> pour la biomasse et V=1000 m<sup>3</sup> pour le biogaz), à une température de 38°C et sous une pression de 10 mbar. La production de biogaz se poursuit dans le

post-digesteur de 3000 m<sup>3</sup> (volume de biogaz : 2000 m<sup>3</sup>).

#### ■ Gestion du biogaz

Le biogaz produit dans le digesteur et post-digesteur est capté en partie supérieure des ouvrages, puis transféré vers une unité d'épuration et de compression du gaz disposé dans un conteneur dédié, avant injection sur le réseau de gaz. Une torchère permet d'éliminer le gaz en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau de gaz.

La capacité totale de stockage du biogaz dans les installations est de 3000 m<sup>3</sup>.

#### ■ Valorisation des digestats

Les digestats liquides sont stockés dans deux réservoirs de 200 m<sup>3</sup> unitaires avant de rejoindre une cuve béton fermée d'un volume de 2 500 m<sup>3</sup>.

Après séparation de phase, les digestats solides sont stockés dans 2 bennes de 40 m<sup>3</sup> unitaires dans un local fermé placé sous atmosphère contrôlée.

Les digestats solides (3500 t/an) sont transférés vers des stations de compostage, tandis que le digestat liquide (80000 t/an) fait l'objet d'un épandage agricole.

#### ■ Système de traitement des odeurs

Les airs viciés du hall de réception, de la cuve de réception et de la cuve de mélange sont captés et envoyés vers une installation de lavage permettant le traitement des composés H<sub>2</sub>S.

Les airs viciés de la zone de séparation de phase et des stockages de digestats liquides de 200 m<sup>3</sup> sont captés et envoyés vers un système de lavage des gaz d'ammoniac à la soude et au peroxyde d'oxygène.

Le site dispose à cet effet de 2 cuves PEHD de 10 m<sup>3</sup> à proximité de l'installation de traitement des odeurs.

L'ensemble des flux gazeux issus des opérations de lavage est dirigé vers un biofiltre de 485 m<sup>3</sup> via une aspiration d'un débit de 18500 m<sup>3</sup>/h.

Les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	248
Volume de biogaz produit	Nm <sup>3</sup> /j	31200
Volume de biométhane injecté sur le réseau de gaz	Nm <sup>3</sup> /j	16800 (700 m <sup>3</sup> /h)

## TITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

### CHAPITRE 2-1 Installations IED

#### Article 2.1.1 : Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

#### Article 2.1.2 : Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

#### Article 2-1-3 : Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.



2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au « e » de l'article R. 515-60 ;

- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### **Article 2-1-4 : Respect des meilleures techniques disponibles**

Pour ses installations de méthanisation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles figurant dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets ».

#### **CHAPITRE 2.2 : Décrets, arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Le tableau figurant au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 est complété par le suivant :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
03/08/18	l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE
17/12/19	l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
17/07/17	l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne,

## TITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 Installations émettrices et conduits raccordés

Les prescriptions de l'article 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

Conduit	Installation émettrice	Puissance	Combustible	Débit nominal	Observation
1	Chaudière	1,3 MW	Gaz naturel	-	Phase démarrage, de redémarrage ou maintenance de l'installation et pour l'hygiénisation des sous-produits animaux
2	Torchère	2,5 MW	Biogaz	1400 Nm <sup>3</sup> /h	Utilisation en phase de démarrage ou indisponibilité des systèmes de traitement, de compression, réinjection sur le réseau de GRT Gaz
3	Groupe électrogène de sécurité	100 KW	Gazole	-	Alimentation électrique de secours

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après la déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Le rejet direct de biogaz est interdit en fonctionnement normal.

Les événements de l'épurateur de biométhane (chargés en CO<sub>2</sub>) sont rejetés à l'atmosphère.

#### Article 3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes.

a) Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par la chaudière respectent les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100
NO <sub>x</sub>	100

b) Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par la torchère respectent la valeur maximum de 150 mg/Nm<sup>3</sup> sur le paramètre monoxyde de carbone.

### c) Installations de traitement biologique

Paramètre	Valeur limite
H <sub>2</sub> S (1)	/
NH <sub>3</sub> (1)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (3)
Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm <sup>3</sup> (3)

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH<sub>3</sub>, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

### Article 3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

La surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière visées à l'article 3.1.1 est réalisée tous les trois ans.

Le programme de surveillance des émissions issues des installations de traitement d'odeurs visées à l'article 3.1.1 et 3.2.c est effectué de façon semestrielle.

## TITRE IV PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

### Article 4.1 Maintenance des barrières de prévention et de protection des risques

Le chapitre 7.3 est complété par l'article 7.3.5 suivant :

Les barrières de sécurité de prévention et de protection considérées dans l'analyse préliminaire des risques et ses modifications font l'objet d'un plan de maintenance annuel afin d'assurer leur bon fonctionnement.

La fréquence de contrôle de ces barrières de sécurité définie sous la responsabilité de l'exploitant est au minimum annuelle.

L'exploitant organise la traçabilité des opérations de maintenance effectuées et tient l'ensemble des justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 5.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées sont applicables à la chaudière.

## Chapitre 5.2 ÉPANDAGE

### Article 5.2.1 Épandages autorisés

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de la phase liquide du digestat, obtenue après séparation de phase du digestat brut, issu de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat représentent 5512 hectares (dont 4542 ha épandables) réparties entre 62 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation. Les parcelles concernées sont situées dans les Côtes d'Armor et dans le Morbihan.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 2281 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 2261 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral pris en application du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes en vigueur.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### Article 5.2.2 Caractéristiques de l'épandage

Les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

<b>Eléments traces métalliques</b>	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. En cas d'épandage sur les pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, non dépassement des flux (cumulés sur une durée de 10 ans) prévus au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
<b>Eléments traces organiques</b>	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé
<b>Eléments pathogènes</b>	Conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

<b>Matières fertilisantes Flux maximal annuel</b>	Quantité maximale annuelle : 80 000 tonnes à 3,1 % de matières sèches Fraction liquide du digestat brut - azote (N) : 312 t/an - phosphore (P2O5) : 152 t/an - potasse (K2O) : 248 t/an
<b>Paramètres physico-chimiques</b>	pH compris entre 6,5 et 8,5

### **Article 5.2.3 - Dispositif d'entreposage du digestat**

Les prescriptions de l'article 8.2.7 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant dispose d'un volume de stockage pour le digestat liquide destiné à l'épandage correspondant à environ 8 mois de stockage (2900 m<sup>3</sup> sur site et 54620 m<sup>3</sup> déportés dans des installations agricoles).

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'étanchéité des dispositifs de stockage est contrôlée et les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VI MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS**

### **Article 6.1 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, département dans lequel elle a été délivrée, prévue au 4° du même article.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.311-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois.

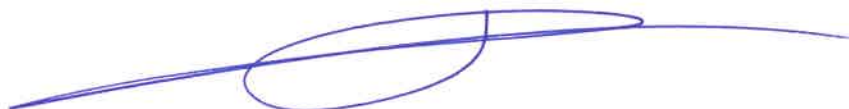
Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.

### **Article 6.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIODEAC et transmise au maire de Loudéac.

**- 6 MARS 2023**

Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David COCHU